RECHERCHES

SUR LE

DROIT DE GRACE

DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE

ET PARTICULIÈREMENT

Sous les Rois de la troisième Race.

TELLE

SOUTENUE

Par ERNEST CROSET.



PREMIÈRE PARTIE.

Histoire rapide du droit de grace sous les deux premières races. — Ce droit est absolu. — Il est le privilége exclusif du roi.

DEUXIÈME PARTIE.

Histoire du droit de grace sous la troisième race, d'après les registres du *Trésor des Chartes*, et les *Ordonnances des rois de France*. — Sous le régime de la féodalité, le droit de grace cesse d'être le privilége exclusif de la royauté. —

— Ordonnance de Charles V, régent du royaume, du 13 mars 1359, qui fait défense aux seigneurs d'accorder des lettres de graces. — Plusieurs seigneurs et grands officiers de la couronne conservent ce droit, au nom du roi, tels que le connétable, les maréchaux de France, les capitaines ou gouverneurs des provinces. — La défense de Charles IX, réitérée pour toutes sortes de personnes par Louis XII, en 1499. — Graces extraordinaires, d'avénement, de mariage, etc., accordées par le roi. — Droit temporaire et exceptionnel, commission de grace, concédés ou permis par le roi. — Droit de grace des évêques, et spécialement de l'évêque d'Orléans. — De la grace singulière accordée au condamné s'il rencontre une jeune fille qui consente à l'épouser.

Critique du droit de grace. — Lettres de grace, de rémission, d'absolution, de pardon. — Confirmations d'absolution. — Formules générales, et formules absolues de ces lettres. — Leur effet. — Dans quels cas, en faveur de quelles personnes, le roi exerçait de préférence le droit de grace. — Des pèlerinages et expiations imposés aux personnes graciées.

APPENDICE.

3840€

Pièces justificatives.